L'«ÉTABLISSEMENT POUR LE COMMUN PROFIT» AU TEMPS DE S¹. LOUIS

Beaumanoir, qui a terminé la première rédaction de ses Coutumes de Beauvaisis en 1283, attribue nettement au roi de France le pouvoir de faire des ordonnances générales. Chaque baron, écrit-il (au chap. XXXIV, § 1043) est souverain (c'est-à-dire supérieur) en sa baronnie. Mais le roi est souverain par dessus tous et a, de son droit, la garde générale de tout son royaume, par quoi il peut faire tels établissements qu'il lui plaît pour le commun profit. Et ce qu'il établit doit être tenu.

Je voudrais déterminer ici quelle était au juste la pensée de Beaumanoir, et en second lieu quelle était la situation de fait sous le règne de Saint Louis, qui'se fit une si haute idée de ses droits et de ses devoirs à l'égard de ses sujets. Y a-t-il accord entre la conception de Beaumanoir et celle de Louis IX? Ou avons-nous affaire à deux conceptions politiques différentes?

Beaumanoir est conduit certainement; dans le développement de sa pensée, par deux préjugés principaux, celui de la coutume et celui du contrat féodal. La coutume, pour les juristes du nord de la France, est le fondement du droit. C'est la lex terrae, la loi vivante, et le roi a pour devoir essentiel de la maintenir. Toutefois la loi peut être modifiée si les barons et les prélats qui donnent leur aide et leur conseil au roi sont de cet avis. Quand l'établissement est général, écrit ailleurs notre juriste (chap. XLVIII, § 1499), il est valable par tout le royaume, et nous devons croire qu'il est fait par très grand conseil et pour le commun profit. Il dit encore, au chap. XLV, § 1453, que les hommes, au commencement, étaient tous de même franchise; que, pour avoir bonne justice et protection, ceux qui voulaient vivre en paix furent amenés à élire un roi et à placer au des-

sus d'eux des seigneurs, forts et sages, capables d'aider le roi à garantir le peuple et à le tenir en paix. D'institution divine de la Royauté, telle qu'on la peut trouver formulée par certains théoriciens ecclésiastiques depuis plusieurs siècles, il ne dit rien. Il est imprégné d'esprit féodal, et non pas d'idées théologiques.

Sa conception n'a rien d'original. Ce qu'il dit sur la coutume, sur l'amendement de la coutume par "grand conseil", sur l'obligation du roi de se conformer au commun profit, bien d'autres l'ont dit avant lui. Mais personne, sauf Bracton en Angleterre, n'a formulé avec cette netteté, au XIIIe siècle, le droit pour le roi de faire des établissements généraux. Je ne serais pas éloigné de voir, dans la précision de sa pensée politique à cet égard, une influence des idées anglaises. On prétend qu'elles ne se réflètent nulle part dans les Coutumes de Beauvaisis. Peut être a-t-on oublié ces chapitres XXXIV et XLVIII. Il est avéré que Beaumanoir a fait dans sa jeunesse un séjour en Angleterre, probablement dans les dernières années du règne de Saint Louis, entre 1267 et 1270. Un homme de sa valeur n'a pas pu n'être point frappé et intéressé par ce qu'il a vu et entendu outre Manche à cette époque. La défaite et la mort du dictateur Simon de Monfort avaient eu lieu deux ans avant son arrivée, et la guerre civile ne se termina qu'en 1267. Ce fut cette année-là, date probable de son débarquement, que fut publié le statut de Marlborough, consécration des franchises féodales anglaises. On put répéter au jeune Français ce que Bracton avait écrit quelques années auparavant: le roi doit respecter la loi, mais peut faire de nouvelles lois par conseil, de consilio et de consensu magnatum. (Bracton, édit. G. E. Woodbine, t. II, p. 19, 35, 305 sq.)

Bracton, juge royal, écrivant à une époque où la prérogative royale était ébranlée, n'a pu, il est vrai, se dispenser de rappeler l'institution divine de la Monarchie. Sa doctrine politique ne laisse pas d'être un peu contradictoire. Celle de Beaumanoir est plus nette: il ramène la Monarchie à la suzeraineté suprême. Bien entendu, il ne rejette pas la théorie ecclésiastique, qui fait du roi un instrument de Dieu. Il la considère seulement comme n'intéressant pas la cour du roi et les officiers du roi, mais le Clergé, qui compte sur le roi, sacré à Reims et "bouclier de l'Eglise", pour garantir ses libertés spirituelles et ses biens et pour l'aider à assurer l'orthodoxie et le salut des âmes. Bailli, fils de bailli, en accointance étroite avec le Parlement de Paris, Beaumanoir a certainement oui parler des ordonnances générales qui, depuis le règne de Louis VII, ont prescrit la punition des Juifs relaps, des blas-

phémateurs, des hérétiques, ou la levée de taxes pour les Croisades, et il a pu savoir aussi que beaucoup d'entre elles, surtout les premières en date, n'ont pu être appliquées. Ce n'est pas d'elles qu'il parle quand il définit l'établissement pour le commun profit. C'est du point-de-vue laïque et féodal qu'il considère le pouvoir du roi de faire de tels établissements, et c'est sans doute l'état d'esprit du Parlement, des officiers de la Couronne, en somme la doctrine monarchique du XIII^e siècle, qu'il exprime.

Or, quelques annés auparavant, à la fin du règne de Saint-Louis, des idées différentes avaient prévalu, au moins dans la pensée et la conduite du roi lui-même.

Philippe-Auguste, Louis VIII, Blanche de Castille, même dans les moments où leur pouvoir était le plus solide, n'avaient jamais cessé d'appliquer le principe du "très grand conseil", du consilium et consensus magnatum. Ils avaient fondé toute leur politique, leur gouvernement, leur administration, leur diplomatie même et leurs conquêtes sur la coutume féodale; à plus forte raison leur justice et leur législation. Il sera intéressant de montrer comment la Noblesse s'est trouvée prise ainsi dans un étau de plus en plus étroit; les ordonnances successives sur les Juifs sont, à cet égard, particulièrement instructives. Mais le gouvernement change de caractère pendant les dernières années du règne de Saint Louis. C'est sur cette phase exceptionnelle, et d'ailleurs aussi courte qu'elle a été remarquable, que je veux attirer aujourd'hui l'attention de mes auditeurs.

A partir de 1244 environ, année où il faillit mourir, et surtout à partir de sa Croisade en Egypte, Louis IX, naguères brillant chevalier, devint un autre homme. Il avait toujours été très pieux; il fut désormais un ascète, un illuminé. L'obligation essentielle, pour lui, fut de guider ses sujets vers le ciel, d'assurer le salut des âmes. Bref, il eut l'état d'esprit d'un saint, et d'un saint qui a été sacré roi, a fait des promesses à son sacre et reçu des dons surnaturels. Il faut relire le chapitre de Joinville (chapitre CXXXV) sur les habitudes de son maître au retour de sa Croisade en Orient. Oncques plus ne porta de fourrures précieuses ni d'éperons dorés; il s'habillait comme un prêtre. Dans le même chapitre, Joinville dit enfin: "Quant on li parloit d'aucunes choses. il ne disoit pas: Te m'en conseillerai. Ains, quant il veoit le droit tout cler et apert, il respondoit tout senz son consoil, tout de venue." Ainsi, lorsque sa conscience lui indiquait clairement la voie à suivre, il ne consultait personne.

Cette page de Joinville commente très clairement les grandes ordonnances de la fin du règne 1. Elles ont à peu près toutes un caractère moral ou religieux et ne mentionnent point d'accord entre le roi et ses barons. On voit très bien dans l'ordonnance pour la punition des blasphémateurs (1268 ou 1269) que Louis IX veut respecter les droits de justice et de police des seigneurs, qu'il ne cherche pas un prétexte pour les diminuer, mais qu'il entend que le péché de blasphème soit réprimé dans toute l'étendue de son royaume: dans le domaine, par les baillis; dans les villes de commune, par les magistrats du lieu; ailleurs, par le seigneur de la terre; si le seigneur n'a pas la force nécessaire, il devra requérir le prochain seigneur pardessus, et aller au besoin, de requête en requête, jusqu'au roi, et les baillis royaux devront lui prêter aide.

Des ordonnances administratives, qu'il a publiées sans l'assentiment du baronnage et que les officiers royaux ont pu utiliser pour étendre abusivement leur autorité, ne sont, dans la pensée de Saint Louis, qu'un moyen de gouverner honnêtement et d'obliger ses sujets à vivre de même. Fabriquer et faire circuler de la mauvaise monnaie est un péché. Sans demander d'autre avis que celui d'experts jurés, il publie deux ordonnances qui réforment la circulation monétaire dans tout le royaume (ordonnances de 1263 et 1265). Dès son retour de la Terre Sainte, il a entrepris, "du devoir de la royal puissance" de procurer la paix et la tranquillité à tous ses sujets et de réformer l'état du royaume; à des ordonnances établies pour empêcher les exactions des officiers de son domaine, il mêle des articles interdisant la prostitution et le jeu dans tout son royaume.

Il est allé plus loin encore. Il a essayé d'extirper la coutume barbare de la vengeance, qui était vieille comme le monde. D'un bout à l'autre de l'échelle sociale, et non pas seulement dans la Noblesse, on estimait que deux justices coexistaient: celle qu'on pourrait demander au seigneur justicier, et celle qu'on pourrait faire soimême, pour son honneur et celui de sa lignée. Saint Louis essaya d'abord d'arrêter les vengeances au moyen du système des trêves et des paix, que règlait la coutume. Ce ne pouvait être qu'un palliatif. Au retour de la Croisade, il se décida à interdire la guerre privée et le port d'armes dans tout son royaume (1258). Les fragments qui nous restent des Enquêtes de Saint Louis prouvent que les officiers royaux appliquèrent l'ordonnance, prétendirent

¹ Recueil des Ordonnances, t. I, p. 65 et suiv.

empêcher des écuyers de circuler avec des armes, arrêtèrent des paysans qui avaient des couteaux pointus. Alphonse de Poitiers seconda son frère, condamna par exemple le fils du comte de Rodez et les fils du seigneur de Canilhac à 400 livres d'amende, pour port d'armes. Les hauts justiciers eurent le droit de juger les infractions de ce genre, mais il paraît bien que le roi entendait que cette ordonnance fût partout appliquée. Si elle l'avait été avec suite, l'histoire sociale de la France en aurait été changée, Mais ellene pouvait pas l'être. Le roi manquait encore des moyens nécessaires pour couvrir la France du réseau de sa police et de ses tribunaux, et Louis IX, qui respectait les droits de ses vassaux, ne songeait même pas à le faire. L'interdiction de la guerre privée était une entreprise qui dépassait ses forces, parce qu'elle dépassait la portée d'esprit de ses contemporains et était en contradiction avec l'état social. La défense de porter les armes fut considérée comme un énorme abus de pouvoir. Les plaintes furent véhémentes. On était stupéfait. Même avant la mort de Saint Louis. les gens du roi furent obligés de maintenir en application les vieux remèdes de l'assurement, de la trêve et de la paix, créés pour atténuer le mal, et dès le règne de son successeur les guerres privées recommencèrent 1.

Le système de l'ordonnance générale faite d'accord avec les barons, ou respectant les privilèges des plus importants, était le seul qui correspondît à l'état politique et social de la France au XIII° siècle; il triompha de nouveau dès le temps de Philippe-le-Hardi, et Beaumanoir ne songeait point à un autre.

L'établissement pour le commun profit, Louis IX, à la fin de sa vie, l'avait compris comme un saint pouvait le comprendre. Les saints sont intransigeants. Le commun profit, ce ne pouvait être que l'extinction du péché, l'expulsion du diable. Et dès lors, comment faire une distinction absolue entre le domaine et le reste du royaume? Hors du domaine, il y a aussi des chrétiens à sauver, des sujets sur lesquels le roi a juré de veiller, au moment de son sacre. Et comment subordonner au consentement des barons des prescriptions que Dieu inspire?

I On trouvera les références dans mon volume actuellement sous presse: La Monarchie féodale en France et en Angleterre, x18-x1118 siècle (Collection de l'Evolution de l'Humanité), p. 349 et suiv.

C'est ainsi que pour une courte période, pendant les dernières années du règne de Saint Louis, le régime de l'établissement pour le commun profit, fait "par grand conseil", s'était transformé en régime de gouvernement théocratique.

CH. PETIT-DUTAILLIS.